



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023 - 903 du 12 avril 2023
demandant la production d'un état des perceptions olfactives et la réalisation d'un diagnostic
et d'une étude de dispersion afin d'identifier les sources odorantes
en lien avec l'exploitation par la SAS METHAGRI MEUSE d'une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de Contrisson (55 800)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.541-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1686 du 28 juin 2019 autorisant la SAS METHAGRI MEUSE à exploiter une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Contrisson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2449 du 18 novembre 2020 permettant la valorisation par épandage sur des terres agricoles des digestats issus de l'unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevages soumise à enregistrement, exploitée par la SAS METHAGRI MEUSE sur le territoire de la commune de Contrisson ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 7 octobre 2022, sur le site exploité par la SAS METHAGRI MEUSE sur le territoire de la commune de Contrisson ;

Vu le registre des plaintes, qui recense de nombreuses interventions sur l'année 2021 à août 2022, liées à des nuisances olfactives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé DT/11-2023 en date du 17 janvier 2023, dont copie a été transmise le 18 février 2023 à la SAS METHAGRI MEUSE, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier avec accusé de réception ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant s'agissant du projet transmis dans le cadre du contradictoire

Considérant qu'il y a lieu de demander, au regard des nuisances olfactives engendrées et en application des 5° et 6° alinéas l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, la production d'un état des perceptions olfactives et la réalisation d'un diagnostic et d'une étude de dispersion, afin d'identifier les sources odorantes, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'installation fait l'objet de plaintes de riverains concernant les odeurs générées par ses activités ;

Considérant que ces nuisances olfactives sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SAS METHAGRI MEUSE, dont le siège social est situé 4 rue Notre Dame – 55800 Revigny-sur-Ornain, est tenue, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de produire un état des perceptions olfactives et de réaliser un diagnostic et une étude de dispersion afin d'identifier les sources odorantes en lien avec le fonctionnement de l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Contrisson (55 800).

Sur la base des constats effectués dans le cadre des études précitées, l'exploitant propose des mesures adaptées visant à réduire à la source les émissions odorantes sous le même délai.

Article 2 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à Monsieur Dominique LELARGE, gérant de la SAS METHAGRI MEUSE, ainsi que, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et au Maire de la commune de Contrisson.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET